REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DU CONSEIL
ETAT-MAJOR DES FORCES ARMEES DAHOMEENNES

D E C R E T N° 336/PC/EMFAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi N°60-32 du 28 Juillet 1960 portant création des Forces Armées Dahoméennes ;

VU la Loi N°62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des personnels militaires de l'Armées Dahoméenne ;

SUR proposition du Président du Conseil Chargé de la Défense Nationale ;

APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E

ARTICLE Ier.- Les articles 67 - 68 et 76 de la loi 62-30 du 27 Juillet 1962 portant Statut Général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne sont supprimés et remplacés par les articles ci-dessus :

- Article 64.- Les Sous-Officiers sont liés par contrats successifs de un ou deux ans.

Au dela de 15 années de service, les Sous-Officiers ne peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade que par décision individuelle du Ministre de la Défense et dans la proportion qui ne peut excéder, en aucun cas, dans chaque grade les pourcentages suivants :

- Sergents.....: 15 %
- Sergents-Chefs.....: 15 %
- Adjudants.....: 40 %
- Adjudants-Chefs.....: 50 %

- Article 68.- Les limites d'âge des Sous-Officiers servant dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes :

- Adjudant-Chef.....: 45 ans
- Adjudant.....: 45 ans
- Sergent-Chef.....: 40 ans
- Sergent..... 40 ans

Ces limites ne sont pas applicables aux militaires de la Gendarmerie qui obéissent en ce point aux règles établies dans le statut particulier.

Article 76 - Les Hommes de Troupe ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au delà de 15 ans dans l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 2.- Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 1er Octobre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Pr Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,
absent
Le Ministre chargé de l'Intérim

Roger ADJOVI

AMPLIATIONS :

PR.....	4
PC.....	6
EM-FAD.....	6
DGN.....	1
Ministères.....	9
AND.....	4
TSE.....	4
Cab.mil.....	4
DAI - DP - DF.....	6
SGG.....	4
JORD.....	1